



SERVICE JURIDIQUE
D.12-326

CONVENTION
de Mise à Disposition
du préau de l'Ecole Elémentaire Jules FERRY au profit de
« L'ASSOCIATION DE SAUVETAGE ET SECOURISME
ROYAN-ATLANTIQUE »

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Bernard GIRAUD, en vertu de l'arrêté ASG11.1712 en date du 29 septembre 2011, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,
ci-après désignée *la Ville*,

D'UNE PART,

ET

L'Association de Sauvetage et Secourisme Royan-Atlantique », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 23 septembre 2007, sous le numéro W332000005, représentée par son Président, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désignée *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Association de Sauvetage et Secourisme Royan-Atlantique a pour vocation la formation de sauveteurs et de secouristes. Dans le cadre de cette activité, *l'Association* a sollicité de la part de la Ville de Royan l'allocation de locaux. La présente convention a pour objectif de définir les obligations respectives des parties.

Vu la demande présentée par le Président de *l'Association* et vu l'accord de Monsieur le Député-Maire de Royan ainsi que de madame Catherine BIENVENU, directrice de l'école élémentaire « Jules FERRY »,

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Il est mis à disposition de l'Association, le préau de l'Ecole Elémentaire Jules Ferry.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition est gratuite. L'utilisation se fera selon le planning suivant :

- tous les samedis et dimanches en période scolaire,
- tous les jours durant les vacances scolaires,
- tous les mercredis en cas de non présence d'élèves.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition est consentie pour la période allant du 24 septembre 2012 au 16 novembre 2012.

ARTICLE 4

L'Association devra s'assurer contre tous les risques propres au locataire auprès d'une compagnie d'assurances solvable et en justifier à la Ville au moment de l'entrée dans les lieux.

De plus, l'Association devra pouvoir fournir copie de sa police d'assurance sur toute demande de la Ville ou de l'un de ses représentants.

ARTICLE 5

Les locaux mis à la disposition sont en bon état d'entretien. L'Association s'engage à jouir de ceux-ci en bon père de famille et les tiendra en parfait état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 6

La clé du local sera remise au Président de l'Association. Celui-ci devra la restituer à la fin de l'utilisation.

Fait à Royan, le 20 septembre 2012

Pour l'Association,
Le Président,

Thierry LYS

Pour l'Ecole Elémentaire Jules FERRY
La Directrice,

Catherine BIENVENU

Pour la Ville de Royan,
par délégation,
Le 1^{er} adjoint,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 septembre 2012

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD